

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3ème  
section

**JUGEMENT  
rendu le 11 Mars 2016**

N° RG : 15/04601

N° MINUTE : 13

Assignation du :  
30 Mars 2015

**DEMANDERESSE**

**Société SIMANIM S.A.S.**  
10 rue de Penthièvre  
75008 PARIS

représentée par Me Thibaud DESSALLIEN, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #D1003

**DÉFENDERESSE**

**Madame Corinne SMADJA**  
2 rue Charles Tournemir  
75017 PARIS  
non comparante

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier,

**DÉBATS**

A l'audience du 25 Janvier 2016 tenue en audience publique devant  
Arnaud DESGRANGES, Florence BUTIN, juges rapporteurs, qui, sans  
opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir  
entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au tribunal,  
conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure  
civile.

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:

14/03/2016



## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Réputé contradictoire  
en premier ressort

Corinne SMADJA a déposé le 27 juillet 2009, la marque française semi-figurative en couleurs enregistrée le 31 décembre 2009, sous le n° 3666932,



pour désigner des produits des produits et services suivants en classe 35 “*publicité; gestion des affaires commerciales, administration commerciale, diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons); conseils en organisation et direction des affaires; gestion de fichiers informatiques; publicité en ligne sur un réseau informatique; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication; publication de textes publicitaires; location d’espaces publicitaires; diffusions d’annonces publicitaires; relations d’affaire; diffusions d’annonces immobilières diffusions d’annonces publicitaire promotion de ventes pour les tiers;*”

en classe 36 “*affaires immobilières; estimations immobilières; gérance de biens immobiliers; constitution ou investissement de capitaux; courtage en biens immobiliers pour professionnels et particuliers*” et en classe 38 “*communications par terminaux d’ordinateurs ou par réseau de fibres optiques; services de messagerie électronique, transmission d’informations de sons et d’images via internet organisation de forum de discussion sur internet*”.

La société SIMANIM ayant pour activité la création, le développement et la gestion de portails internet, exploite son activité sous le nom commercial BAIL-A-CEDER.COM, est propriétaire des noms de domaine <bail-a-ceder.com> et <bail-à-ceder.fr> et exploite un site d’annonces gratuit de cession de baux commerciaux à l’adresse [www.bail-a-ceder.fr](http://www.bail-a-ceder.fr).

Par acte du 30 mars 2015, la société SIMANIM a fait assigner Corinne SMADJA devant ce tribunal, pour voir :

Vu l’article L714-5 du code de la propriété intellectuelle

Vu l’article R712-23 du code de la propriété intellectuelle

Vu les articles R714-2 et R714-3 du code de la propriété intellectuelle

-Déclarer la SAS SIMANIM recevable et bien fondée en son action,  
-Dire et juger que la marque française n° 3666932 est frappée de déchéance pour défaut d’exploitation depuis le 04 septembre 2014 et ce, pour l’ensemble des produits et services visés dans l’acte d’enregistrement,

-Dire que la décision devenue définitive sera transmise par le greffe, sur réquisition de la partie la plus diligente, à l’Institut National de la Propriété Intellectuelle aux fins d’inscription au registre national des marques,

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- Condamner Corinne SMADJA à payer à la société SIMANIM, la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner Corinne SMADJA aux dépens dont distraction au profit de Me Johanna KAKON avocat, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Corinne SMADJA régulièrement citée par remise de l'acte en l'étude de l'huissier et avisée par le greffe des conséquences de son abstention, n'a pas constitué avocat.

La présente décision, susceptible d'appel est réputée contradictoire.

La procédure a été clôturée le 10 novembre 2015 et plaidée le 25 janvier 2016.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Conformément aux dispositions de l'article 472 du code de procédure civile le juge ne fait droit à la demande, en l'absence du défendeur, que s'il l'estime régulière, recevable et bien-fondée.

En application de l'article L 714-5 du code de la propriété intellectuelle, le propriétaire de la marque qui sans motifs légitimes, n'en a pas fait usage sérieux, pour les produits et services visés à l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans, est déchu de ses droits.

Toute personne intéressée peut demander en justice la déchéance du propriétaire, de ses droits sur sa marque, lorsque la demande tend à lever une entrave à l'utilisation du signe, dans le cadre de son activité économique.

Il appartient au titulaire de la marque de rapporter la preuve de l'exploitation de la marque, dont la déchéance est demandée. L'usage doit être réel et sérieux, sur le territoire sur lequel la marque est protégée.

La société SIMANIM utilise pour les besoins de son activité des signes ( nom commercial, noms de domaine et adresse URL) qui contiennent la partie verbale de la marque complexe de la défenderesse, de sorte que la société SINANIM dispose d'un intérêt à agir en déchéance.

Corinne SMADJA, défaillante dans le cadre de la procédure, ne verse aux débats aucune pièce de nature à établir qu'elle ferait usage du signe déposé pour désigner les produits et services visés à l'enregistrement.

Le délai à l'issue duquel la déchéance des droits attachés à une marque française est encourue court à compter de la publication de son enregistrement au Bulletin officiel de la propriété industrielle, en l'espèce le 27 juillet 2009, de sorte que la déchéance des droits de Corinne SMADJA sur la marque semi-figurative n° n° 3666932, sera prononcée à compter du 27 juillet 2014, pour l'intégralité des produits et services visés.



Sur les autres demandes

Corinne SMADJA qui succombe supportera les dépens.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, au titre des frais non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La somme de 2.000 euros sera allouée à la société SIMANIM à ce titre.

Les circonstances de la cause justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

Prononce la déchéance des droits de Corinne SMADJA à compter du 27 juillet 2014 sur la marque n° 3666932 « @- bail à céder », pour les produits et services suivants en classe 35 "*publicité; gestion des affaires commerciales, administration commerciale, diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons); conseils en organisation et direction des affaires; gestion de fichiers informatiques; publicité en ligne sur un réseau informatique; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication; publication de textes publicitaires; location d'espaces publicitaires; diffusions d'annonces publicitaires; relations d'affaire; diffusions d'annonces immobilières diffusions d'annonces publicitaire promotion de ventes pour les tiers*", en classe 36 "*affaires immobilières; estimations immobilières; gérance de biens immobiliers; constitution ou investissement de capitaux; courtage en biens immobiliers pour professionnels et particuliers*" et en classe 38 "*communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques; services de messagerie électronique, transmission d'informations de sons et d'images via internet organisation de forum de discussion sur internet*".

Dit que le présent jugement, une fois devenu définitif, sera transmis par la partie la plus diligente, à l'Institut National de la Propriété Industrielle aux fins d'inscription au registre national des marques,

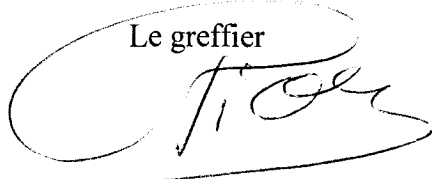
Condamne Corinne SMADJA à payer à la société SIMANIM la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Corinne SMADJA aux dépens,

Ordonne l'exécution provisoire,

Autorise Me Johanna KAKON, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

Fait à Paris le 11 mars 2016

Le greffier  


Le président  
